



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/25/49, mettant en demeure Monsieur Guy
LESPAGNOL, pour son site situé au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay »
sur la commune de Vexin sur Epte
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-12-1, L. 514-5, R. 512-66-1, R. 512-66-3,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vexin sur Epte,

VU le rapport d'inspection n°UBDEO.2022.03.106.ERA.CG du 18 mars 2022 à la suite des visites d'inspection des 1er décembre 2021 et 19 janvier 2022,

VU le courrier en réponse de M. Guy LESPAGNOL, représenté par Maître Xavier Hubert, en date du 6 avril 2022, par lequel il s'est engagé à évacuer les déchets et à sécuriser le site,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/24 du 26 avril 2022 mettant en demeure M. Guy LESPAGNOL de régulariser sa situation administrative concernant l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes sans enregistrement,

VU le rapport d'inspection des installations classées n°UBDEO.ERA.2025.117.06.DB du 13 juin 2025 relatif aux visites d'inspection réalisées les 3 avril et 26 mai 2025 notifié à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/25/49 notifié à M. Guy Lespagnol le 17 juin 2025,

VU les observations de M. Guy LESPAGNOL, représenté par Maître Alexandra LEROUX, formulées par courrier référencé 2025.06-ADM.002 du 27 juin 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport d'inspection complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 1er août 2025, répondant aux observations formulées et notifié à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716,

Considérant que l'entreprise GUY LESPAGNOL T.P. (SIRET n°422 381 418 00017) est exploitée en nom propre par Monsieur Guy LESPAGNOL,

Considérant que lors des inspections des 1er décembre 2021 et 19 janvier 2022, l'inspection des installations classées avait constaté sur le site « Bois de la Barrière du Chesnay » l'exploitation non autorisée d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le rapport d'inspection du 18 mars 2022 mentionnait expressément : "Le 01/12/2021 l'inspection a constaté l'introduction de personnes étrangères au site déchargeant des déchets verts" et "Les personnes étrangères aux sites ont l'accès libre aux installations",

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/24 du 26 avril 2022 a enjoint M. Guy LESPAGNOL de mettre le site en sécurité, notamment en le protégeant "pour empêcher le libre accès" et en installant "des portails fermés à clé", afin de prévenir tout nouvel apport de déchets par des tiers,

Considérant que par courrier du 6 avril 2022, M. Guy LESPAGNOL, représenté par Maître Xavier Hubert, s'était engagé à évacuer les déchets présents sur le site et avait sollicité un délai complémentaire de 3 mois,

Considérant que M. Guy LESPAGNOL a été ainsi informé, dès 2022, du caractère illégal de l'exploitation d'installations de stockage de déchets sans autorisation et de la nécessité de sécuriser le site pour prévenir tout dépôt de déchets par des tiers,

Considérant que malgré ces prescriptions et cette connaissance du caractère illégal de l'activité, les inspections des 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 ont établi la persistance de l'exploitation sans déclaration et la poursuite des dépôts de déchets sur le site,

Considérant que les inspections du 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 ont permis de vérifier que l'accès principal au site « Bois de la Barrière du Chesnay » est contrôlé par M. Guy LESPAGNOL au moyen d'une barrière, d'une chaîne et d'un cadenas, et que l'accès secondaire est obstrué, établissant le contrôle effectif de l'accès au site par l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 1er août 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site présente un volume minimal de 735 m³ de déchets non inertes non dangereux (bois, matériaux issus d'activités économiques, déchets verts) répartis sur les parcelles OA n°0020, n°0021 et ZC n°0016,
- cette activité de stockage de déchets non dangereux non inertes caractérise une installation de transit, regroupement ou tri relevant de la rubrique 2716-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de la déclaration,
- cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise au titre de la rubrique 2716-2-b, conformément aux articles L. 512-8 et suivants du Code de l'environnement,
- cette activité est exercée en zones agricole (A) et naturelle (N) du plan local d'urbanisme de la commune de Vexin-sur-Epte,

Considérant que l'entreposage de déchets non inertes non dangereux, constitutif d'une installation classée, est non conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Vexin-sur-Epte, qui interdit de telles installations en zones agricole et naturelle (notamment sur les parcelles OA n°0020, OA n°0021 et ZC n°0016), excluant toute possibilité de régularisation administrative autre que la cessation des activités et la remise en état du site conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les déclarations recueillies auprès de la société Jardiciel le 15 mai 2025 confirment des dépôts réguliers de déchets verts sur le site "Bois de la Barrière du Chesnay" avec l'autorisation de M. Guy LESPAGNOL,

Considérant que M. Guy LESPAGNOL a déclaré autoriser la société Jardiciel, entreprise d'entretien d'espaces verts, à déposer des déchets verts sur le site et contrôler l'accès pour permettre ces dépôts,

Considérant que ces éléments établissent que M. Guy LESPAGNOL, propriétaire des parcelles concernées et contrôlant physiquement l'accès au site, autorise des tiers à déposer des déchets sur le site et exerce un contrôle effectif sur l'installation, qualité d'exploitant au sens du droit des installations classées indépendamment de l'existence d'un bail rural sur certaines parcelles,

Considérant que Madame Wendy LESPAGNOL, locataire de certaines parcelles en vertu d'un bail rural (parcelles OA n°0091, ZC n°0013, n°0014 et n°0016), a déclaré lors de la visite du 1er août 2025 ne pas pouvoir accéder librement aux parcelles qu'elle loue, l'accès étant contrôlé par M. Guy LESPAGNOL, et ne pas être à l'origine des déchets présents sur ces parcelles,

Considérant que la qualité d'exploitant au sens du droit des installations classées s'apprécie au regard du contrôle effectif de l'installation et non du titre de propriété ou de location, et que M. Guy LESPAGNOL, en contrôlant l'accès au site et en autorisant des tiers à y déposer des déchets, exerce un contrôle effectif sur l'installation relevant de la rubrique 2716-2-b,

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors des visites du 3 avril, 26 mai 2025 et 1^{er} août 2025, qui relève du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement,

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en engendrant des risques de pollution des sols, une atteinte à la biodiversité par destruction d'habitats naturels, et une dégradation des paysages,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure M. Guy LESPAGNOL de régulariser sa situation administrative ou, à défaut, de cesser l'activité et de remettre le site en état,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

M. Guy LESPAGNOL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b de la nomenclature des installations classées, exploitée sans déclaration au lieu-dit "Bois de la Barrière du Chesnay" sur la commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie de déclaration en raison de la non-conformité de l'installation au plan local d'urbanisme, M. Guy LESPAGNOL est tenu de cesser l'activité et de remettre le site en état conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Délai d'un (1) mois :

- Notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité,
- Mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- Faire connaître au préfet les mesures de remise en état du site prévues, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- Notification de la cessation d'activité précisant la date de cessation,
- Attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR),
- Document décrivant les mesures de remise en état prévues, incluant la nature des travaux, le calendrier prévisionnel, l'usage futur du site et les modalités d'évacuation des déchets.

Délai de trois (3) mois :

- Évacuer la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur le site (volume minimal estimé : 735 m³) vers des installations autorisées,
- Procéder à la remise en état effective du site conformément aux mesures prévues.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- Bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de la totalité des déchets dans des filières autorisées,
- Document décrivant les mesures de remise en état réalisées, accompagné de photographies datées permettant de constater la remise en état effective du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. Guy Lespagnol.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

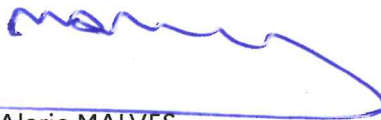
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,
- monsieur le maire de Vexin sur Epte,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **27 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

